

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 675.

A une séance générale du 17 novembre 1975 du conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la Salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:40 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du conseil.

AMENDEMENT AUX REGLEMENTS NOS 516 ET 663 - ARTICLE
29.9.1 - VENTE DE CERTAINS ANIMAUX - EXERCICE DE
DROITS ACQUIS - UTILISATION COMMERCIALE.

CONSIDERANT que ce conseil a adopté son règlement numéro 516 et a par la suite, à son assemblée du 5 mai 1975, modifiée ce règlement par le règlement numéro 663;

CONSIDERANT que le règlement numéro 663 réglemente de façon uniforme l'exercice de droits acquis dans les cas de propriétés utilisées à des fins commerciales;

CONSIDERANT que ce conseil estime opportun d'amender les dispositions de l'article 29.9.1 pour étendre quelque peu l'utilisation des droits acquis, en permettant dans les cadres des droits conférés par cet article le droit de vendre certains petits animaux;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à une séance de ce conseil tenue le 6ième jour d'octobre 1975;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 675, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUI:

Titre.-

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT AMENDANT LES REGLEMENTS NUMEROS 663 ET 516".

Définitions.-

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL", employés dans le présent règlement, ont le même sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) Le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) Le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) Le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la ville de Vanier, comté de Québec;

Modifications,
article 29.9.1.-

ARTICLE 3.- L'article 29.9.1 du règlement numéro 516 tel qu'édicte par l'article 3 du règlement numéro 663 est modifié en ajoutant à la fin de l'énumération qui y est contenue les mots:

vente de petits animaux domestiques limités
exclusivement à la vente d'oiseaux et de
poissons.

En conséquence, l'article 29.9.1 du règlement numéro 516 se lira comme suit:

Règle générale

Seuls peuvent être exercés, sur une telle propriété, les usages de type vente au détail et services appartenant au groupe commerce 1, tels qu'énumérés plus bas, savoir:

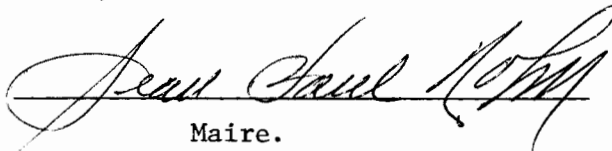
Chaussures - réparation,
Clinique médicale,
Coiffeur (se),
Couturier (e),
Pharmacie,
Débit de tabac,
Epicerie ne comportant pas de permis émis de la Commission de Contrôle des Permis d'Alcool du Québec,
Vente de petits animaux domestiques limités exclusivement à la vente d'oiseaux et de poissons.

Aucun autre commerce ne sera permis.

Entrée en vigueur.-

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 18 novembre 1975.


Maire.

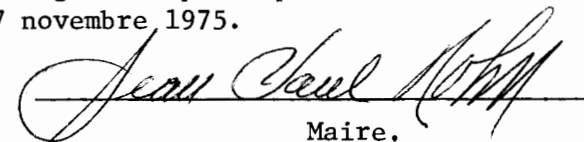
 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 675.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 675 entré aux pages 2920 et 2921 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance générale du 17 novembre 1975.


o.m.a.
Greffier.


Maire.

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 NOVEMBRE 1975 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS LA VILLE DE VANIER.

Avis Public est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Ville de Vanier;

1.- Que, lors d'une séance générale du Conseil Municipal tenue le 17 novembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement numéro 675 intitulé: "Règlement amendant les règlements numéros 516 et 663 - article 29.9.1 - vente de certains animaux - exercice de droits acquis, utilisation commerciale" et ayant pour objet de modifier l'article 29.9.1 du règlement de zonage numéro 516 tel qu'édicte par l'article 3 du règlement numéro 663 en ajoutant à la fin de l'énumération qui y est contenu les mots:

vente de petits animaux domestiques limités
exclusivement à la vente d'oiseaux et de poissons

2.- Que les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 17 novembre 1975, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 675 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3.- Que cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures du matin à 19:00 heures de l'après-midi les 3 et 4 décembre 1975, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville situé au 313, avenue Bélanger, Vanier.

4.- Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 675 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 142 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5.- Que toute personne habile à voter le règlement numéro 675, peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6.- Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 décembre 1975 à 19:10 heures dans la salle du Conseil Municipal.

VANIER, ce 19 novembre 1975.


Roger Gauvin, o.m.a.,
Greffier de la ville.

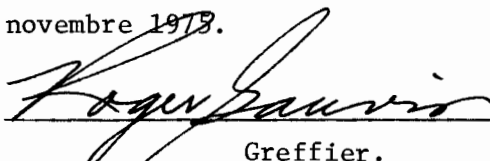
C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 675.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de la page 2922, en en affichant une copie le 19ième jour de novembre 1975 à l'Hôtel de Ville, publié dans le Journal de Québec le 21 novembre 1975 et dans le journal Le Soleil le 21 novembre 1975.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 24 novembre 1975.

 o.m.a.
Greffier.

AVIS PUBLIC

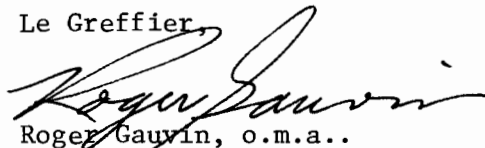
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné;

- 1.- Que pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement numéro 675 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 3 et 4 décembre 1975, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.
- 2.- Que ledit règlement amende les règlements numéros 516 et 663 - article 29.9.1 - vente de certains animaux - exercice de droits acquis - utilisation commerciale et ayant pour objet de modifier l'article 29.9.1 du règlement de zonage numéro 516 tel qu'édicte par l'article 3 du règlement numéro 663 en ajoutant à la fin de l'énumération qui y est contenue les mots:

vente de petits animaux domestiques limités
exclusivement à la vente d'oiseaux et de
poissons.
- 3.- Que les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VANIER, ce 6ième jour de janvier 1976.

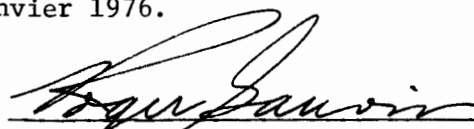
Le Greffier


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 6ième jour de janvier 1976 à l'Hôtel de Ville, publié dans le Journal de Québec le 10 janvier 1976.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 12 janvier 1976.

 o.m.a.
Roger Gauvin, greffier.

